

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-114

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 4 avril 2011 de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac, représenté par son Directeur Monsieur Arnaud JULIEN, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition régionale de Golf Urbain le dimanche 17 avril 2011, sur le secteur de l'hôtel de ville, de 09h00 à 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 17 avril 2011 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme de Juvignac est autorisé à occuper toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville ainsi que les parcelles adjacentes du groupe scolaire des Garrigues, pendant la journée du dimanche 17 avril 2010 de 09h00 à 18h00, afin d'organiser une compétition régionale de golf urbain.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Le Directeur de l'Office de Tourisme de Juvignac se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur de l'office de tourisme et des festivités ;
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur de l'office de tourisme et des festivités ;
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

Fait à Juvignac, le 7 avril 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale